PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 26 AVRIL 2021 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00) AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL

SONT PRÉSENTS: MADAME LA CONSEILLÈRE MARIE-ÈVE FONTAINE

MONSIEUR LE CONSEILLER PATRICE BOUCHARD MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL

FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE M. PASCAL CLOUTIER

SONT AUSSI Me ANDRÉ COTÉ, GREFFIER

PRÉSENTS: M. FRÉDÉRIC LEMIEUX, DIRECTEUR GÉNÉRAL

MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET

TRÉSORIÈRE

EST ABSENT : MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE-OLIVIER LUSSIER

LA SÉANCE EST OUVERTE PAR LE MAIRE PASCAL CLOUTIER À 19 H 00

Résolution 21-04-166

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 21-04-167

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021 a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2021, 19 h.

Résolution 21-04-168

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LA CONVENTION DE SERVICE (SERVICE D'AGENT DE SÉCURITÉ COURT TERME) AVEC GROUPE DE SÉCURITÉ GARDA SENC (GARDAWORLD) POUR LA SURVEILLANCE À LA COUR MUNICIPALE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au Rapport de service - greffe - daté du 23 avril 2021 à l'effet d'accepter la Convention de service (service d'agent de sécurité court terme) avec Groupe de sécurité Garda SENC en regard de la surveillance à la cour municipale commune de Dolbeau-Mistassini;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller RÉMI ROUSSEAU

<u>APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS</u> :

QUE le conseil municipal accepte que le greffier fasse procéder à l'installation d'un système d'enregistrement vocal dans le bureau de la greffière de la cour municipale afin de compléter le système de surveillance par caméra déjà existant;

QUE le conseil municipal accepte la Convention de service (service d'agent de sécurité court terme) avec Groupe de sécurité Garda SENC en regard de la surveillance à la cour municipale commune de Dolbeau-Mistassini pour un montant de 1 931,58 \$ taxes incluses; et

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient autorisés à signer les documents requis pour donner plein effet à la convention de service;

Résolution 21-04-169

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1827-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1737-18 ADOPTANT LA POLITIQUE DE POUVOIR D'AUTORISATION DES DÉPENSES ET CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1827-21 modifiant le Règlement numéro 1737-18 adoptant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et contrôle budgétaire;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1827-21 modifiant le Règlement numéro 1737-18 adoptant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et contrôle budgétaire.

Résolution 21-04-170

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À UNE ENTRAIDE INTERMUNICIPALE AFIN DE PARTAGER LES SERVICES D'UN FONCTIONNAIRE APPELÉ INSPECTEUR QUE LA LOI OBLIGE (RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q.-20-04), SIGNATURES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente relatif à une entraide intermunicipale afin de partager les services d'un fonctionnaire appelé *inspecteur* que la loi oblige;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente relatif à une entraide intermunicipale afin de partager les services d'un fonctionnaire appelé *inspecteur* que la loi oblige;

QUE le maire ou le maire suppléant et le directeur général sont autorisés à signer ledit protocole à intervenir.

Résolution 21-04-171

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT QUE le Charte des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression du genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBT+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par Diversité 02;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de Diversité 02 dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller PATRICE BOUCHARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS:

QUE le conseil municipal proclame le 17 mai Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie; et

QUE le conseil municipal soulignera cette journée en hissant le drapeau arc-en-ciel devant l'hôtel de ville.

Résolution 21-04-172

RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - PROCLAMATION DE LA SEMAINE DU 3 AU 9 MAI 2021 SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE

CONSIDÉRANT QUE la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 3 au 9 mai 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'Association canadienne pour la santé mentale - Division du Québec, membre du réseau qui initie l'événement depuis 70 ans, invite cette année à parler des émotions que nous visons tous;

CONSIDÉRANT QUE nous avons tous une santé mentale dont il faut prendre soin et que celle-ci a été mise à l'épreuve à bien des égards avec la pandémie;

CONSIDÉRANT QUE les campagnes de promotion de la santé mentale visent à améliorer la santé mentale de la population du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités contribuent au bien-être de la population en mettant en place des environnements favorables à la vie de quartier;

CONSIDÉRANT QUE la santé mentale est une responsabilité collective et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller RÉMI ROUSSEAU

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal de Dolbeau-Mistassini proclame la semaine du 3 au 9 mai 2021 Semaine de la santé mentale et invite tous les citoyens, les entreprises et les institutions à #Parlerpourvrai et à partager la trousse d'outil de la campagne. Ensemble,

contribuons à transformer notre ville en un environnement favorable à la santé mentale des citoyens.

Résolution 21-04-173

RAPPORT DE SERVICE - INGÉNIERIE - OCTROI DE GRÉ À GRÉ D'UN MANDAT PROFESSIONNEL D'AGRONOMIE AU PROJET DE VIDANGE DES ÉTANGS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service daté du 21 avril 2021 concernant l'octroi du contrat pour le mandat de service d'agronome du projet de vidange des étangs, où le directeur de l'ingénierie ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 1738-18 portant sur la gestion contractuelle nous permet, à l'article 7.1 a), de contracter de gré à gré pour des contrats inférieurs au seuil fixé par le ministère qui demande un appel d'offres public, et que l'article 7.5 définit les conditions qui appuie la dérogation de mise en concurrence;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe e) de l'article 7.5 appui la condition qu'une mise en concurrence ne servirait pas l'intérêt public;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et le maire ont signé l'annexe V de dérogation de mise en concurrence tel que prévu à l'article 7.5 du Règlement numéro 1738-18;

CONSIDÉRANT qu'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller PATRICE BOUCHARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 21 avril 2021, où le directeur de l'ingénierie et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat de gré à gré à la société **Les Produits B.C.C. inc.** pour un montant, dépendamment du type de recyclage effectué par l'entrepreneur, soit de 83 317,78 \$ taxes incluses pour un recyclage liquide ou de 69 715,09 \$ pour un recyclage solide.

Résolution 21-04-174

RAPPORT DE SERVICE - LOISIRS - DEMANDE DU CLUB DE L'ÂGE D'OR DE MISTASSINI SECTEUR DE ROBERVAL : DIFFÉRER LE REMBOURSEMENT DE PRÊT DE CETTE ANNÉE

CONSIDÉRANT QUE la pandémie actuelle fait en sorte que les revenus anticipés de la dernière année du Club d'Âge d'Or de Mistassini secteur Roberval ont diminué de façon drastique;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'Âge d'Or de Mistassini secteur Roberval a contracté dans le passé un prêt envers la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE le Club d'Âge d'Or de Mistassini secteur Roberval aimerait que le prêt à rembourser prochainement au montant de 4 995 \$ soit reporté d'un an;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de reporter exceptionnellement à l'an prochain le prêt de 4 995 \$ dû par le Club d'Âge d'Or de Mistassini secteur Roberval suite à une baisse importante de revenus à cause de la pandémie.

Résolution 21-04-175

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ADOPTION DU PROJET DE LETTRE D'ENTENTE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES EMPLOYÉS-CADRES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE LA NOUVELLE STRUCTURE SALARIALE DES EMPLOIS-CADRES SUITE À L'EXERCICE D'ÉVALUATION DES EMPLOIS ET AUTORISATION DE SIGNATURES

CONSIDÉRANT QUE les travaux de maintien de l'équité salariale ont été réalisés par un comité paritaire formé de représentants de l'Employeur et de l'Association ;

CONSIDÉRANT QUE le comité paritaire a utilisé un système d'évaluation des emplois qui permet d'établir la valeur relative des emplois au sein de l'organisation et ainsi établir une hiérarchisation des emplois-cadres au sein de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QU'à partir des pointages obtenus, le comité a procédé à un regroupement des emplois en sept classes d'emploi, et ce, selon un intervalle constant de 45 points ;

CONSIDÉRANT la rencontre avec l'Association du personnel-cadre le 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT le projet de lettre d'entente joint au présent rapport;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine la nouvelle structure salariale du personnel-cadre présentée en annexe à la présente ;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le directeur général à signer la lettre d'entente concernant l'application des résultats de l'exercice d'évaluation des emplois présentée également en annexe à la présente ;

QUE la mise en vigueur du résultat dudit exercice d'évaluation des emplois soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Résolution 21-04-176

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - AUTORISER L'EMBAUCHE DES ÉTUDIANTS POUR LE SECTEUR DE L'EMBELLISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini procède tous les ans à l'embauche d'étudiants pour combler les emplois du secteur de l'embellissement pour la période de l'été;

CONSIDÉRANT que neuf (9) étudiants ayant travaillé l'an passé et ayant reçu une évaluation du rendement positive seront réembauchés cette année;

CONSIDÉRANT que certains étudiants offriront une prestation de travail à temps partiel au cours des mois de mai et juin;

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été affichée sur le site Internet et la page Facebook de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Pascal Cloutier, maire, a effectué un tirage au sort le 1^{er} avril 2021 parmi toutes les candidatures reçues;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller RÉMI ROUSSEAU

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de neuf (9) étudiants ayant déjà travaillé pour la Ville de Dolbeau-Mistassini, soit Cassandra Bélanger, Karine Bouchard, Rosalie Bouchard, Alicia Boudreault, Rose Fontaine, Jade Huard, Miraly Mathieu, Alysson Perron, Tanya Savard;

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de quatre (4) nouveaux étudiants pour la période estivale 2021, soit Charly Duchesneau, Mathy Gaudet, Roxanne Perron Saint-Pierre et Justine Savard

QUE l'entrée en service des étudiants se fera le ou vers le 25 mai 2021, en fonction de la fin de leur session scolaire et seront rémunérés au taux prévu à la Politique d'embauche du personnel étudiant.

Résolution 21-04-177

RAPPORT DE SERVICE - RESSOURCES HUMAINES - ENTÉRINER L'EMBAUCHE D'UNE EMPLOYÉE TEMPORAIRE AU SERVICE DES LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs nécessite une ressource supplémentaire pour les remplacements occasionnels au poste de réceptionniste-appariteur;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des candidatures reçues, une candidate a été rencontrée en entrevue par monsieur Paul Morel, coordonnateur sportif;

CONSIDÉRANT QUE la candidate répond de façon satisfaisante aux exigences de l'emploi;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'embauche de madame Jill Ouellet comme employée temporaire pour agir à titre de réceptionniste-appariteur en date du 16 avril 2021, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468); et

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, madame Ouellet sera soumise à une période d'essai de six-cent-trente (630) heures travaillées.

Résolution 21-04-178

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - ACHAT D'UNE DAMEUSE POUR LE SENTIER DE MOTONEIGE LOCAL À CLUB MOTONEIGE DOLBEAU-MISTASSINI INC.

CONSIDÉRANT QUE la surfaceuse actuelle a atteint la limite de sa durée de vie et que plusieurs centaines de dollars sont assujettis à son entretien annuellement depuis 2018;

CONSIDÉRANT QUE la surfaceuse du Club motoneige Dolbeau-Mistassini inc. est en excellente condition et que le prix d'achat est en dessous de sa valeur de vente;

CONSIDÉRANT QU'il sera beaucoup plus facile d'assurer la sécurité de l'opérateur ainsi que l'entretien des 120 km de sentiers (aller-retour);

CONSIDÉRANT QUE la surfaceuse actuelle peut être vendue à 16 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le projet d'achat de la dameuse a déjà été déposé par Toursime Dolbeau-Mistassini au fond de la vitalité de la MRC de Maria-Chapdelaine et que tout porte à croire que la Ville pourrait aller chercher 100 % du coût d'achat de la dameuse:

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepter que la Ville de Dolbeau-Mistassini procède à l'achat, pour la somme de 45 000 \$, de la surfaceuse du club de motoneige de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 21-04-179

RAPPORT DE SERVICE - TOURISME - ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR ENTRE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI ET TOURISME DOLBEAU-MISTASSINI EN REGARD LA GESTION DE LA BLEUETIÈRE TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE Tourisme Dolbeau-Mistassini a le mandat de rallier les forces du milieu pour amorcer un réel mouvement de développement touristique;

CONSIDÉRANT QUE le service de bleuetière touristique est un service apprécié des visiteurs de passage à Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE nous avons déjà la flexibilité et la collaboration de Bleuet Fortin & Fils inc. ainsi que Les Halles du Bleuet inc.;

CONSIDÉRANT QU'il nous faut améliorer le positionnement du bleuet à Dolbeau-Mistassini.

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que Tourisme Dolbeau-Mistassini puisse négocier le protocole d'entente avec Les Halles du Bleuet inc. et que l'expérience et le positionnement de la bleuetière touristique soient davantage connus;

QUE le conseil municipal accepte d'augmenter le montant de la contribution financière de la Ville passant de 6 250 \$ à 6 562,50 \$ plus taxes pour 2021 et que pour les années 2022 et 2023, celles-ci seront indexées à l'IPC du Canada au 1^{er} avril de chaque année;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir.

Résolution 21-04-180

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2512-2021-FENESTRATION COMPLEXE SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021, concernant le contrat de remplacement de la fenestration du complexe Saint-Michel phase deux (2) où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Lamellé Québec inc.** pour un montant de 42 142,94 \$ taxes incluses.

Résolution 21-04-181

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2522-2021 - FOURNITURE DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES ÉGOUT ET AQUEDUC

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021 concernant la fourniture annuelle de pièces et d'accessoires égout et aqueduc, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres public ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller PATRICE BOUCHARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Produits B.C.M. Itée**, pour un montant soumissionné de 188 350,18 \$ taxes incluses. Considérant que ce contrat est à commande et que la dépense finale dépendra du matériel réellement acheté.

Résolution 21-04-182

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2524-2021 - FOURNITURE DE GRAVIER MG20

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021 concernant le contrat de fourniture de gravier MG20 livré, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appel d'offres sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer, conditionnellement, le contrat à la société **Les Calcites du Nord (2012) inc.**, pour un montant de 14,95 \$/tonne taxes et livraison incluses, considérant que la dépense totale estimée devrait être de l'ordre de 74 733,75 \$ taxes incluses, dépendamment des quantités réellement commandées; et

QUE cet octroi de contrat est conditionnel à ce qu'un certificat de conformité de la réserve réponde favorablement aux normes. Dans le cas où celui-ci ne répondrait pas, le contrat sera octroyé au deuxième plus bas soumissionnaire conforme, qui devra aussi répondre aux mêmes exigences.

Résolution 21-04-183

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2526-2021 - PROGRAMME DE RAPIÉÇAGE MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021 concernant le contrat de rapiéçage mécanique, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions par appels d'offres publics ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Pavage Régional inc.** pour les prix unitaires suivants selon le type de travail :

Secteur urbain

- Type ESG-10 PG 58H-34 resurfaçage à 201,20 <u>\$/tonne taxes incluses</u>;
- Type ESG-10 PG 58H-34 sur couche de gravier unique à 206,96 <u>\$/tonne taxes incluses</u>; et

Secteur rural

- Type ESG-10 PG 58H-34 resurfaçage à 206,96 <u>\$/tonne taxes incluses</u>;
- Type ESG-10 PG 58H-34 sur couche de gravier unique à 215,00 <u>\$/tonne taxes incluses</u>; et

QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 43 du document de soumission, informe le soumissionnaire que la Ville de Dolbeau-Mistassini peut effectuer une évaluation de rendement au cours de l'exécution du contrat. La responsabilité de l'évaluation est donnée à M. André-Philippe Girard, technicien au Service des travaux publics.

Résolution 21-04-184

RAPPORT D'ANALYSE DE SOUMISSIONS - TRAVAUX PUBLICS - C-2529-2021 - FOURNITURE DE BÉTON

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 avril 2021 concernant la fourniture annuelle de béton, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent que des soumissions sur invitation ont été demandées;

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 15 avril 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à **Béton Provincial Itée**, pour un prix unitaire de 187,35 \$/m³ taxes incluses.

Résolution 21-04-185

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS -TRAVAUX DE MAÇONNERIE - RÉPARATION FENESTRATION COMPLEXE SAINT-MICHEL

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport d'analyse de soumissions daté du 14 avril 2021 concernant le contrat de maçonnerie de la fenestration du complexe Saint-Michel, où le directeur des travaux publics ainsi que la responsable des approvisionnements mentionnent qu'une soumission a été demandée;

CONSIDÉRANT QU'UNE soumission a été déposée, tel que mentionné au sommaire du dossier;

CONSIDÉRANT QUE l'ordre de grandeur de la dépense nous permet d'octroyer ce contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service, un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service daté du 14 avril 2021, où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'octroyer le contrat à la société **Maçonnerie Serge Dubois** pour un montant de 22 443,12 \$ taxes incluses. Considérant que ce montant est estimé sur un nombre d'heures et que la dépense finale selon le temps de travail réel.

Résolution 21-04-186

RAPPORT DE SERVICE - TRAVAUX PUBLICS - RAPPORT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 14 avril 2021 concernant les dépenses autorisées en vertu du Règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle et le Règlement numéro 1737-18 concernant la Politique de pouvoir d'autorisation des dépenses et de contrôle budgétaire;

CONSIDÉRANT QU'est joint audit rapport de service un certificat de crédit de disponibilité de fonds émis par la directrice des finances et trésorière de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal donne suite au rapport de service du Service des travaux publics daté du 14 avril 2021 où le directeur des travaux publics et la responsable des approvisionnements recommandent d'entériner les dépenses qui totalisent un montant de 84 868,69 \$ taxes incluses.

Résolution 21-04-187

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 21 avril 2021 concernant l'adoption de la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes, laquelle la commission des finances recommande un montant de 287,49 \$;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller PATRICE BOUCHARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions et aide aux organismes en date du 21 avril 2021 pour un montant de 287,49 \$.

Résolution 21-04-188

RAPPORT DE SERVICE - TRÉSORERIE - AUTORISER LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER DU MOIS DE MARS 2021

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal de donner suite au rapport de service - trésorerie - daté du 21 avril 2021 où la commission des finances recommande d'autoriser la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2021 telle que déposée aux membres du conseil municipal totalisant un montant de 1 580 221,06 \$ dont 1 256 089,30 \$ étaient des comptes payés et 324 131,76 \$ sont des comptes à payer.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller RÉMI ROUSSEAU

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la liste des comptes payés et à payer du mois de mars 2021 totalisant un montant de 1 580 221,06 \$ et en certifie ainsi la disponibilité des fonds.

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1825-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DES LIMITES DES ZONES 2-2 FE ET 581 R AINSI QUE LA MODIFICATION DES USAGES DANS LES ZONES 13-1 V ET 581 R

Monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON mentionne :

- qu'aucune copie du règlement n'est mise à la disposition du public, car nous sommes à huis clos en raison de la pandémie (COVID-19);
- que ce deuxième projet de règlement 1825-21 a pour objet de modifier le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement des limites des zones 2-2 FE et 581 R ainsi que la modification des usages dans les zones 13-1 V et 581 R et,
- qu'entre le premier projet déposé le 6 avril 2021 et le présent deuxième projet, aucun changement a été apporté.

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications:

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés en séance du conseil le 6 avril 2021 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de la consultation publique à distance, le conseil municipal désire adopter, sans changement, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le second projet de règlement portant le numéro 1825-21, <u>sans changement</u>, modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement des limites des zones 2-2 Fe et 581 R ainsi que la modification des usages dans les zones 13-1 V et 581 R.

Résolution 21-04-190

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1828-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 171 I ET DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1828-21 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement de la zone 1711 et du périmètre d'urbanisation;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1828-21 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance; et

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 28 avril 2021, laissant jusqu'au 13 mai 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-191

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1828-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 171 I ET DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine modifie actuellement son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation pour y inclure une partie du lot 2 907 037, localisé le long de la rue Donatien-Dumais;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications susmentionnées à son règlement de zonage afin de se conformer à la modification du SADR;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 26 avril 2021:

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement portant le numéro 1828-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements, concernant l'agrandissement de la zone 171 l et du périmètre d'urbanisation

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 28 avril 2021, laissant jusqu'au 13 mai 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-192

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1829-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE (I) ET LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON** donne l'avis de motion voulant qu'il soit présenté à la même séance un règlement portant le numéro 1829-21 modifiant le Plan

d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, visant à agrandir une aire d'affectation industrielle (I) et le périmètre d'urbanisation;

QUE la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 1829-21 ont été faits en même temps que le présent avis de motion;

QUE chaque membre du conseil municipal a reçu toute documentation utile à la prise de décision au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'heure fixée pour le début de la séance; et

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 28 avril 2021, laissant jusqu'au 13 mai 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-193

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - ADOPTION - PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1829-21 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 1431-10 ET SES AMENDEMENTS, VISANT À AGRANDIR UNE AIRE D'AFFECTATION INDUSTRIELLE (I) ET LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme sous le numéro 1431-10 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maria-Chapdelaine modifie actuellement son schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation pour y inclure une partie du lot 2 907 037, localisé le long de la rue Donatien-Dumais:

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter la modification susmentionnée à son plan d'urbanisme afin de se conformer à la modification du SADR;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 26 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité par la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller PATRICE BOUCHARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le premier projet de règlement portant le numéro 1829-21 modifiant le plan d'urbanisme numéro 1431-10 et ses amendements, visant à agrandir une aire d'affectation industrielle (I) et le périmètre d'urbanisation;

QU'en raison de la COVID-19, l'assemblée publique de consultation est remplacée par une consultation écrite de 15 jours à partir de la publication d'un avis public qui sera donné le 28 avril 2021, laissant jusqu'au 13 mai 2021 aux personnes intéressées de faire leur commentaire.

Résolution 21-04-194

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - PAE - LOT 2 909 020 (8E AVENUE) - PLOMBERIE A.S.B. INC.

CONSIDÉRANT la demande de construction d'un nouveau bâtiment commercial présentée par M^{me} Annie Leboeuf et M. Alex St-Hilaire, pour l'entreprise « Plomberie A.S.B. inc. » sur le lot n° 2 909 020 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement visé est compris dans la zone commerciale 140-3 C, où les projets doivent être soumis à l'approbation d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE);

CONSIDÉRANT QUE les plans et les informations déposés permettent une compréhension assez claire du projet et de vérifier l'atteinte des critères du Règlement sur les PAE numéro 1430-10, notamment les articles 3.3 et 3.3.4.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le Plan d'aménagement d'ensemble (PAE) reçu le 1^{er} avril 2021 concernant la construction d'un nouveau bâtiment commercial sur le lot 2 909 020 du cadastre du Québec. Le tout conditionnel au respect des diverses dispositions règlementaires applicables portants, entre autres, sur :

- l'affichage;
- la gestion des eaux pluviales;
- Le branchement et l'acquittement des frais aux réseaux publics.

Résolution 21-04-195

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 123, AVENUE DES ORMES - ANNIE BOIVIN

CONSIDÉRANT la demande présentée le 29 mars 2021 par M^{me} Annie Boivin en ce qui concerne l'installation d'une clôture en cours latérale et arrière au 123, avenue des Ormes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent :

- pour la section visible de la rue, elle souhaite une clôture d'une hauteur de 1,5 m (5'), en bois de couleur blanche. Cependant, elle propose également une clôture en mailles de chaînes de 1,2 m (4') de hauteur, respectivement comme second et troisième choix, de couleur noire ou blanche. Pour les autres sections, elle souhaite une clôture en mailles de chaînes de 1,2 m (4') de hauteur, respectivement comme premier et second choix, de couleur noire ou blanche;
- pour la portion donnant sur l'intérieur de sa cour, elle propose une clôture en bois de couleur blanche d'une hauteur de 1,2 m (4'). Elle priorise la couleur noire puisqu'elle considère qu'elle serait plus discrète.

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021, il a été constaté que les croquis déposés proposent plusieurs types de matériaux, de hauteurs et de couleurs alors que l'uniformité est préconisée au PIIA afin de rencontrer les objectifs et critères, notamment l'article 3.2.2.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable avec recommandation de la part du CCU le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller STÉPHANE GAGNON

<u>APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS</u> :

QUE le conseil municipal approuve les croquis et les descriptions reçus le 29 mars 2021 concernant l'installation d'une clôture dans la cour latérale droite et dans la cour arrière de la résidence jumelée, sous réserve de :

- Que tous les matériaux, les hauteurs et les couleurs soient uniformes;
- Basé sur les choix offerts par la propriétaire, une clôture de 1,2m (4') de hauteur, en maille de chaîne de couleur blanche ou noir serait acceptée (une seule couleur).

Résolution 21-04-196

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE PIIA QUARTIER DES ANGLAIS - 83, AVENUE DES ORMES - ÉMILIE GIRARD

CONSIDÉRANT les croquis présentés le 29 mars 2021 par M^{me} Émilie Girard en ce qui concerne l'installation d'une clôture (enclos à chien) au 83, avenue des Ormes;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1323-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au Quartier des Anglais;

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à installer une clôture d'une hauteur de 1,52m (5') en bois traité de couleur blanche avec treillis en PVC au centre de la même couleur;

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021, il a été constaté que les croquis rencontraient les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.2.2 du Règlement numéro 1323-07 portant sur le PIIA Quartier des Anglais.

CONSIDÉRANT QUE les croquis tels que présentés ont reçu un avis favorable de la part du CCU le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les croquis reçus le 29 mars 2021 de M^{me} Émilie Girard concernant l'installation d'une clôture (enclos à chien) dans la cour latérale gauche de sa résidence jumelée située au 83, avenue des Ormes.

Résolution 21-04-197

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE PIIA CENTRE-VILLE - 334, 8^E AVENUE - CENTRE DE RÉCUPÉRATION M&M INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée le 4 mars 2021 par M. Marc Lamontagne en ce qui concerne le nouveau bâtiment commercial à être construit au 334, 8^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent :

- à construire un bâtiment principal de 10,97 m x 9,14 m (36' x 30') avec des revêtements extérieurs étant des murs en acier émaillé de couleur noire avec insertion en acier émaillé de type « Harry Wood » de couleur bois torréfié (en partie sur les murs latéraux et le mur arrière seulement) et en pierre « Beonstone » couleur noire OXO (au bas du mur latéral gauche) ainsi que des fenêtres en PVC de couleur blanche et un toit en acier émaillé de couleur noire:
- à aménager le terrain.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021, il a été constaté :

- Que les plans déposés ne rencontrent pas les exigences des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment du règlement de zonage, particulièrement au niveau de la circulation lourde, la marge de recul latérale droite et les matériaux de revêtements extérieurs sur la façade;
- Que les plans ne rencontrent pas les objectifs et critères du PIIA;
- Que l'orientation du bâtiment n'est optimale puisque les façades d'intérêt se situent sur le côté latéral gauche ainsi qu'à l'arrière dudit bâtiment (Non conforme au PIIA);
- Qu'il y a absence d'enseigne du côté de la 8^e Avenue et qu'elle est plutôt située sur le côté latéral gauche du bâtiment (Non conforme au zonage et au PIIA);
- Que le revêtement extérieur en façade du bâtiment est uniquement en acier émaillé et qu'on y retrouve qu'une seule fenêtre de petites dimensions (Non conforme au zonage et au PIIA).

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis défavorable de la part du CCU le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller RÉMI ROUSSEAU

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse les plans déposés reçus le 4 mars 2021 de M. Marc Lamontagne, pour l'entreprise Centre de Récupération M&M inc. concernant la construction d'un bâtiment principal commercial ainsi que de l'aménagement du terrain situé au 334, 8° Avenue.

.

Résolution 21-04-198

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE PIIA CENTRE-VILLE - 1690, BOULEVARD WALLBERG - BAR LAITIER LE PALAIS GLACÉ

CONSIDÉRANT la demande présentée le 11 mars 2021 par M^{me} Caroline Thibeault (Bar laitier le Palais Glacé), concernant l'ajout d'une fenêtre ouvrante en façade pour le bâtiment commercial situé au 1690, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021, il a été constaté que :

- Que le remplacement du verre thermos par une fenêtre ouvrante avec des matériaux et couleurs s'intégrants à la façade existante rencontrait les objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA Centres-villes;
- Que l'affichage dans cinq (5) fenêtres, n'est pas conforme aux exigences du zonage et à celles du PIIA centre-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous réserve de la part du CCU le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

<u>APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS</u> :

QUE le conseil municipal approuve les croquis reçus le 11 mars 2021 par M^{me} Caroline Thibeault concernant le remplacement d'un verre thermos par une fenêtre ouvrante type guichet extérieur, sous réserve que Madame Thibeault dépose d'ici le 1^{er} juillet 2021 une proposition afin de conformer son affichage dans cinq fenêtres.

Résolution 21-04-199

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DEMANDE PIIA CENTRE-VILLE - 1431-1433, RUE DES ÉRABLES - A.B.C. INFORMATIQUE (2008) INC.

CONSIDÉRANT la demande présentée 22 mars 2021 par M. Patrick Lalancette, pour l'entreprise A.B.C. Informatique (2008) inc., en ce qui concerne le projet d'agrandissement en cour arrière du bâtiment commercial situé au 1431 et 1433, rue des Érables;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé dans une zone où les demandes de permis sont assujetties au Règlement numéro 1322-07 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs aux centres-ville (PIIA Centre-ville):

CONSIDÉRANT QUE les travaux consistent à :

- Démolir l'agrandissement arrière actuel de 3,4 m X 9,4 m;
- Reconstruire un agrandissement de forme irrégulière, d'approximativement 9,38 m x 7,77 m + 3,99 m x 3,96 m (30'9" x 25'6" + 13'1" x 13'), et recouvrir les murs en acier émaillé de couleur grise (comme celui existant actuellement à l'arrière) et toit plat en membrane élastomère de couleur noire. Les portes d'accès seraient en acier, sans fenêtre, de couleur blanche. Finalement, la galerie à l'arrière de 3,84 m x 1,06 m (12'7" x 3'6") serait en bois traité brun avec gardes et baratins également en bois, ainsi que surplombée d'un toit.

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU), il a été, entre autres, constaté :

- Que les travaux d'agrandissement proposés (travaux architecturaux) s'intègrent assez bien avec l'immeuble principal de deux étages;
- Que l'agrandissement proposé sera situé à l'arrière de l'immeuble;
- Que le plan d'aménagement extérieur, notamment concernant le réaménagement des stationnements n'est pas suffisamment détaillé, et n'offre aucune solution aux problématiques du stationnement client en façade (stationnement des véhicules clients sur le trottoir de la ville), concernant la détérioration du gazon du terre-plein de la ville et pour l'aménagement de cour avant peu esthétique, etc.

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le CCU le 7 avril 2021, il a été constaté que la demande rencontrait tout de même plusieurs objectifs et critères du PIIA, notamment à l'article 3.3 du Règlement numéro 1322-07 portant sur les PIIA Centres-ville.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable, sous réserve, de la part du CCU le 7 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller PATRICE BOUCHARD

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve les plans reçus le 22 mars 2021 par M. Patrick Lalancette concernant l'agrandissement du bâtiment commercial en cour arrière situé au 1431, rue des Érables, et ce, sous réserve de se conformer aux exigences de la règlementation d'urbanisme, notamment du règlement de zonage, et en suggérant fortement de revoir l'aménagement de la cour avant afin d'éviter que les clients ne se stationnent en façade. Par exemple, en y installant des aménagements permanents tels que bacs à fleurs, arbustes, etc.

Résolution 21-04-200

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 20, RUE BORDELEAU - RÉMI SIMARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M. Rémi Simard pour la propriété située au 20, rue Bordeleau;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser l'installation des appareils de filtration ainsi que la thermopompe pour la piscine creusée sur le côté droit du garage existant, à une distance de 1,3 m de la limite latérale de l'emplacement, ou à défaut, à une distance de 0,3 m de la limite arrière de l'emplacement, alors que l'article 5.9.5 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale de 2 m d'une limite de terrain:

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif le 7 avril 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'aménagement existant de la cour arrière limite les possibilités d'implanter une piscine creusée dans cette cour;
- Que la ligne de distribution d'Hydro Québec traversant la cour arrière limite énormément les propriétaires dans leurs aménagements;
- Que les deux propositions des propriétaires semblent acceptables puisque le voisin de droite a donné son accord et qu'il n'y a pas de résidence à l'arrière.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au demandeur;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2021 au bureau de la Ville et le 7 avril 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), le demandeur a été joint préalablement par téléphone afin de savoir s'il avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

<u>APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS</u> :

QUE le conseil municipal autorise l'installation des appareils de filtration ainsi que la thermopompe sur le côté droit du garage existant, à une distance de 1,3 m de la limite latérale de l'emplacement.

Résolution 21-04-201

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 125, AVENUE VEILLEUX - DAVID LAROUCHE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 24 mars 2021 par Me Sabrina Martel pour la propriété située au 125, avenue Veilleux;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser :

- L'installation d'une pergola de 2,44 m x 3,05 m dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, et ce, à une distance de 2,64 m de la limite de terrain, alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale correspondant à la marge de recul avant de 7,5m, spécifiée à la grille des spécifications pour la zone concernée 206 R;
- L'installation d'un gazebo de 5,18 m x 3,66 m, également dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, et ce, à une distance de 5,54m de la limite de terrain, alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale correspondant à la marge de recul avant de 7,5 m;
- L'aménagement d'une terrasse au sol en cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, et ce, à une distance de 2,64 m de la limite de terrain, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale de 3 m d'une limite d'emplacement.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par les demandeurs;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021, il a été, entre autres, constaté :

- La très faible possibilité que le projet de développement de la rue adjacente, actuellement sous couverture végétale, soit un jour réalisé;
- Qu'à la limite, advenant l'ouverture de cette rue, le promoteur ou un quelconque utilisateur de cette rue n'auront aucun préjudice provenant de l'acceptation de la présente demande.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice au propriétaire;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2021 au bureau de la Ville et le 7 avril 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), la demanderesse a été jointe préalablement par téléphone afin de savoir si elle avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure présentée le 24 mars 2021 par M^{me} Sabrina Martel qui aurait pour effet d'autoriser des travaux d'aménagement dans la cour arrière et avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, à savoir :

- L'installation d'une pergola de 2,44 m x 3,05 m dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, et ce, à une distance de 2,64 m de la limite de terrain, alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale correspondant à la marge de recul avant de 7,5m, spécifiée à la grille des spécifications pour la zone concernée 206 R;
- L'installation d'un gazebo de 5,18 m x 3,66 m, également dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, et ce, à une distance de 5,54m de la limite de terrain, alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale correspondant à la marge de recul avant de 7,5 m;
- L'aménagement d'une terrasse au sol en cour avant ne donnant pas sur la façade principale de la résidence, et ce, à une distance de 2,64 m de la limite de terrain, alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige une distance minimale de 3 m d'une limite d'emplacement.

Résolution 21-04-202

RAPPORT DE SERVICE - URBANISME - DÉROGATION MINEURE - 106 ET 114, 18E AVENUE - ANNA BOUCHARD

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par M^{me} Anna Bouchard pour les propriétés situées au 106 et 114, 18^e Avenue;

CONSIDÉRANT QUE la demande aurait pour effet d'autoriser, dans un contexte de regroupement du bâtiment existant (ancien entrepôt) avec la propriété résidentielle voisine (résidence unifamiliale), et sa conversion en bâtiment accessoire résidentiel :

- Le maintien de l'implantation actuelle dudit bâtiment à moins de 1,0 m des limites de terrain alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige des distances minimales de 1 m pour un bâtiment accessoire résidentiel;
- Que la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires soit de 153,42m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 autorise une superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires de 10% de la superficie du terrain, soit de 97,23 m² pour ces emplacements à être regroupés;
- Que les matériaux et couleurs dudit bâtiment existant soient conservés alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige que les bâtiments accessoires s'agencent au bâtiment principal.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 7 avril 2021, il a été, entre autres, constaté :

- Que le regroupement et changement d'usage de l'entrepôt améliorerait l'uniformité du milieu construit du secteur;
- Que ce secteur a déjà fait l'objet d'activités industrielles et qu'aujourd'hui le zonage est résidentiel et qu'il est préférable qu'il n'y ait plus d'activités d'entreposage industriel ou commercial dans cet entrepôt;
- Que la résidence adjacente n'a pas beaucoup de terrain disponible pour les besoins des futurs propriétaires;
- Qu'il y aurait lieu de rehausser la qualité visuelle des revêtements extérieurs de l'entrepôt.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un certain préjudice à la demanderesse;
- 2- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété;
- 3- Qu'il s'agit d'une disposition autre que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 4- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable sous conditions concernant la proposition des matériaux, et ce, avec des exigences au niveau des revêtements extérieurs de la part du CCU le 7 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 31 mars 2021 au bureau de la Ville et le 7 avril 2021 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE la séance du conseil municipal a lieu à huis clos en vertu de la pandémie (COVID-19), la demanderesse a été jointe préalablement par téléphone afin de savoir si elle avait une objection à la décision du conseil municipal et aucun commentaire n'a été formulé;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère GUYLAINE MARTEL

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte, sous conditions, la demande de dérogation mineure présentée le 24 mars 2021 par M^{me} Anna Bouchard, à savoir :

- D'accepter le maintien de l'implantation actuelle dudit bâtiment (entrepôt) à moins de 1,0 m des limites de terrain alors que l'article 4.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 actuellement en vigueur exige des distances minimales de 1 m pour un bâtiment accessoire résidentiel;
- D'accepter que la superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires soit de 153,42m² alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11

autorise une superficie totale maximale de tous les bâtiments accessoires de 10% de la superficie du terrain, soit de 97,23 m² pour ces emplacements à être regroupés;

- De refuser la proposition que les matériaux et couleurs dudit bâtiment (entrepôt) existant soient conservés alors que l'article 5.5.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige que les bâtiments accessoires s'agencent au bâtiment principal;
- D'exiger de repeindre ou de remplacer d'ici le 1^{er} septembre 2022, tous les revêtements extérieurs, soit les murs, la toiture ainsi que les portes avec des couleurs qui s'harmonisent à la résidence.

Résolution 21-04-203

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 19 h 53.

Considérant que la séance se tient à huis clos en raison des procédures adaptées à la pandémie et suivant les directives gouvernementales, les citoyens sont invités à faire parvenir leurs questions par courriel avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

Résolution 21-04-204

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 19 h 53.

Considérant que la séance se tient à huis clos en raison des procédures adaptées à la pandémie et suivant les directives gouvernementales, les journalistes sont invités à faire parvenir leurs questions par courriel avant la séance.

Aucune question n'a été reçue.

Résolution 21-04-205

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère MARIE-ÈVE FONTAINE

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 19 h 53.

Ce	_
Maître André Coté, greffier	_
	En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procèsverbal, ce
	Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière
	En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce
	Pascal Cloutier, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 17 MAI 2021.